

AVIS – CNO n° 2025-05

DEONTOLOGIE

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES 10 ET 11 DECEMBRE 2025 RELATIF AUX MASSAGES THERAPEUTIQUES ET NON THERAPEUTIQUES

Vu l'article L. 1110-5 du code de la santé publique relatif aux droits des personnes malades ;

Vu l'article L. 4321-1 du code de la santé publique définissant la masso-kinésithérapie ;

Vu les articles R. 4321-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux actes professionnels des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu les articles R. 4321-59, R. 4321-65, R. 4321-68, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-81, R. 4321-87, R. 4321-88, R. 4321-143 et R. 4321-144 du code de la santé publique relatifs à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;

Après en avoir débattu, le Conseil national a rendu l'avis suivant :

Dans le cadre de la prise en charge des patients, le masseur-kinésithérapeute établit un bilan kinésithérapique comportant le diagnostic, les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et techniques qu'il estime les plus appropriés à la situation clinique du patient.

À ce titre, et conformément à l'article R. 4321-1 du code de la santé publique, le masseur-kinésithérapeute exerce des actes manuels ou instrumentaux ayant pour objet de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, d'en assurer le maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les restaurer ou d'y suppléer. A cette fin, il recourt notamment à des mobilisations articulaires manuelles, à l'exclusion de toute manœuvre forcée.

Dans ce cadre, le massage à visée thérapeutique, réalisé à la suite du bilan kinésithérapique, relève du monopole des masseurs-kinésithérapeutes.

Le massage thérapeutique, qui s'inscrit dans le traitement d'un état pathologique et participe à la prise en charge fonctionnelle du patient, se distingue ainsi du massage non thérapeutique, dont la finalité est la prévention ou le bien-être, sans lien avec une pathologie identifiée et en dehors de tout objectif de soin.



Le masseur-kinésithérapeute est habilité à réaliser ces deux types de massages.

Si le masseur-kinésithérapeute est libre dans le choix de ses actes et techniques, il reste en toutes circonstances soumis à ses obligations déontologiques, même quand il sort du cadre thérapeutique.

Le Conseil national met en garde les masseurs-kinésithérapeutes contre l'utilisation de techniques ou méthodes non éprouvées sur le plan scientifique ou dépourvues de consensus professionnel. Le respect des règles déontologiques impose de ne pas proposer au patient un procédé ou un produit illusoire ou insuffisamment éprouvé¹.

Le non-respect des règles déontologiques rappelées dans le présent avis est susceptible d'exposer les professionnels à des poursuites disciplinaires.

¹ [Article R. 4321-65 du code de la santé publique](#)

[Article R. 4321-80 du code de la santé publique](#)

[Article R. 4321-87 du code de la santé publique \(article commenté\)](#)

